

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976,*

Par M. Philippe MACHEFER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Gentou, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Grin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Daniel Hoefel, René Jager, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Bernard Pellarin, Jean Péridier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voiquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2947, 3024 et in-8° 768.

Sénat : 17 (1977-1978).

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages.</u>
I. — Les principes de portée générale .....	3
II. — Les dispositions particulières propres aux principaux risques .....	6

---

Mesdames, Messieurs,

Le texte de cette Convention franco-roumaine sur la Sécurité sociale résulte de l'établissement récent d'un certain mouvement de travailleurs entre la Roumanie et la France, lui-même conséquence des Accords bilatéraux de 1974 et 1975.

Cette Convention comporte, d'une part, des principes de portée générale, d'autre part, des dispositions particulières d'application propres à chaque catégorie de prestations.

#### **I. — Les principes de portée générale.**

En l'absence de tout accord traitant des questions relatives à la Sécurité sociale, la France et la Roumanie appliquaient jusqu'alors en la matière les dispositions relatives aux ressortissants étrangers de leur propre législation. Cette situation n'était guère favorable pour les intéressés. A cela, trois raisons principales :

— la protection sociale accordée aux étrangers et à leur famille est, dans tous les pays, généralement moins favorable que la protection accordée aux nationaux ;

— les droits acquis par les ressortissants d'un Etat pendant la durée de son activité dans l'autre Etat étaient le plus souvent ignorés ;

— la recherche d'une protection minimale du travailleur et de sa famille impliquait un accroissement des charges de cotisation sociale qui continuaient souvent d'être prélevées par les organismes des deux pays.

La Convention qui nous est soumise s'efforce de remédier à cet état de fait en posant un principe général et en précisant les modalités d'application.

La Convention pose le principe général de *l'égalité de traitement entre les nationaux des deux Etats au regard des règles de Sécurité sociale de l'Etat dans lequel ils résident*. L'article premier stipule que, d'une manière générale et sous réserve de dispositions particulières prévues d'un commun accord, les ressortissants de chacun des deux Etats sont soumis aux législations de Sécurité sociale de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité. Cette disposition semble concerner environ 450 travailleurs français exerçant leur activité en Roumanie et 1 600 Roumains travaillant en France.

Le champ d'application de la Convention est précisé d'un triple point de vue :

— *ratione personnae*. — L'article premier stipule que le principe de l'égalité de traitement devant les règles de sécurité sociale s'applique aux *salariés et assimilés* ainsi qu'à « leurs ayants droit résidant avec eux » ;

— *ratione loci* : l'article 2 précise les territoires couverts par la Convention en indiquant que, pour la France, elle concerne « les Départements de la République française » ce qui semble exclure les Territoires d'Outre-Mer ;

— *ratione materiae* : l'article 3 récapitule les législations sociales auxquelles s'applique la Convention. Ces dernières ne sont pas rigoureusement les mêmes pour ce qui concerne la France et pour ce qui est de la Roumanie. Elles couvrent cependant dans les deux cas la *quasi-totalité des risques* effectivement encourus par des travailleurs salariés.

*Les limites à l'application de la Convention* sont de deux ordres. Certaines d'entre elles concernent l'application du principe de l'égalité de traitement posé à l'article premier ; les autres concernent l'application de la Convention dans son intégralité.

a) *Premier cas* :

— l'article 6, paragraphe 1, de la Convention comporte une limitation importante à l'application du principe de l'égalité de traitement. En effet, par dérogation aux principes posés par l'article premier, les travailleurs *détachés par leur employeur à titre temporaire* dans l'autre Etat pour une durée qui — sous réserve

d'un accord préalable et conjoint des organismes de Sécurité sociale des deux Etats — n'excède pas *trois ans*, continueront de relever du régime de protection sociale de leur pays d'origine et cela pendant toute la durée de leur détachement. Cette disposition paraît opportunément adaptée au cas des travailleurs détachés temporairement qui n'auront plus ainsi à subir les désagréments éventuels d'un changement dans les droits sociaux dont ils bénéficient ;

— l'article 6, paragraphe 2, prévoit par ailleurs que les *salariés des entreprises de transport sont*, en principe, soumis au régime de Sécurité sociale de l'Etat dans lequel leur entreprise a son siège.

— l'article 7 donne enfin une nécessaire souplesse aux principes posés aux articles premier et 6 en indiquant, d'autre part, que les autorités compétentes des deux Etats pourront prévoir « d'un commun accord et notamment dans l'intérêt des travailleurs » des dispositions supplémentaires au principe de l'égalité de traitement et, d'autre part, que dans les mêmes conditions elles pourront éventuellement décider de ne pas appliquer les dérogations prévues à l'article 6.

En dépit de leur apparente complexité, l'ensemble de ces dispositions devraient permettre une adaptation optima de la protection accordée, en fonction des besoins et des intérêts différents de chaque catégorie de travailleurs.

b) *Second cas :*

Il est prévu que resteront en dehors du champ d'application de la Convention :

— les étudiants (article 3-B, point 9) ;

— les personnes pouvant prétendre au bénéfice de prestations non contributives (article 3-B, point 9), ce qui vise essentiellement, pour ce qui est des ressortissants français, l'allocation de vieillesse ;

— les membres des missions diplomatiques et consulaires, sauf cas particulier pour certaines catégories de personnels au profit desquelles un droit d'option est ouvert à certaines conditions (art. 5).

## II. — Les dispositions particulières propres aux principaux risques.

Les dispositions particulières visent à préciser les conditions d'application des dispositions générales pour les principales catégories de risques. Ces dispositions concernent :

— *l'assurance maladie-maternité décès* (art. 8 à 15). Il est à noter que les personnes visées par la Convention sont admises à bénéficier de la législation sur l'assurance maladie-maternité décès de leur Etat d'origine dans le cas d'un retour temporaire en vacances ou à l'occasion d'une absence autorisée dans leur pays d'origine ;

— *les accidents du travail et les maladies professionnelles* (art. 16 à 19). Il est intéressant de remarquer que les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ont la possibilité de retourner dans leur pays d'origine pendant leur période d'incapacité et cela tout en conservant le bénéfice des prestations qui leur sont dues. La Convention prévoit également que les travailleurs détachés à titre temporaire et qui restent de ce fait soumis à la législation sociale de leur pays d'origine n'en bénéficient pas moins des droits des travailleurs du pays où ils exercent leur activité en cas d'accident ;

— *l'invalidité* (art. 20).

— *la vieillesse* (art. 21). Les dispositions relatives aux pensions d'invalidité et de vieillesse concernent surtout l'harmonisation de la totalisation des périodes d'assurance ainsi que les règles relatives à la liquidation des pensions. Afin de limiter l'émigration et les transferts de prestations, seuls les droits acquis dans le pays de résidence pourront donner lieu au versement, dans ce pays, d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ;

— *les prestations familiales* (art. 22). Le transfert des prestations familiales concernant les enfants des travailleurs expatriés qui seraient restés dans le pays d'origine n'est pas possible.

La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées se prononce pour la signature de cette Convention qui va dans le sens d'une amélioration de la protection sociale des travailleurs qu'elle concerne.

Cette convention apparaît aussi comme une manifestation concrète du développement des relations entre la Roumanie et la France. Elle s'inscrit dans le cadre des engagements souscrits lors de la Conférence d'Helsinki et va dans le sens de l'extension des liens intereuropéens si nécessaires à l'équilibre du continent.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au numéro 17 (1977-1978).